

Avis 31-315 du personnel des ACVM

Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions (les « décisions ») qui prévoient :

- le maintien des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire
- une dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription
- une dispense des exigences de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé
- une dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) et de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103
- une dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire
- une dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié, prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103, au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le présent avis résume les décisions, qui prendront effet le 26 février 2010.

Nous publions les décisions avec le présent avis. Celles-ci peuvent être consultées sur les sites Web suivants:

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.besc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. *Maintien des dispositions transitoires et des et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire*

Une personne peut être dispensée de l'application d'une disposition de la Norme canadienne 31-103 en vertu de plusieurs dispositions de la Partie 16 [*Dispositions transitoires*] de la Norme canadienne 31-103. Toutefois, telles que rédigées, les dispenses prévues à la Partie 16 ne sont ouvertes dans un territoire que si la personne était inscrite dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision prévoyant une dispense de l'application d'une exigence dans le territoire de cette autorité en valeurs mobilières au bénéfice d'une personne qui est dispensée, en raison de l'application d'une disposition de la Partie 16, de la même exigence dans un autre territoire.

2. *Dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie*

Le paragraphe *b* de l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], le paragraphe *b* de l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ainsi que le paragraphe *c* de l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] de la Norme canadienne 31-103 prévoient qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité de la société si cette personne rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Toutefois, telle que rédigée, la Norme canadienne 31-103 ne permet pas au courtier en épargne collective, au courtier sur le marché dispensé ou au gestionnaire de fonds d'investissement de désigner comme chef de la conformité une personne physique lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.13 en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*].

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au gestionnaire de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'avoir un chef de la conformité si la personne physique a été désignée à ce titre par la société en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 de la Norme canadienne 31-103.

3. *Dispense des exigences de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé*

Le paragraphe *b* de l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et le paragraphe *c* de l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] prévoient qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*]. Toutefois, telle que rédigée, la Norme canadienne 31-103 ne permet pas à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.11 de la Norme canadienne 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] de la Norme canadienne 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé si cette personne est dispensée des exigences de compétence prévues à l'article 3.11 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 de la Norme canadienne 31-103.

4. *Dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) ou de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103*

L'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] de la Norme canadienne 31-103 prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article. Cet article s'applique aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études dans tous les territoires et, uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, aux représentants de courtiers sur le marché dispensé, qui, en raison de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*], disposent d'une période transitoire d'un an à l'égard de l'application des exigences de compétences prévues aux articles 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] et 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*].

Par conséquent, ces représentants de courtier doivent, pour se conformer aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à ces articles à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 de la Norme canadienne 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les représentants de courtier en plans de bourses d'études de l'application de l'article 3.3 de

la Norme canadienne 31-103 si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la décision dispense également le représentant de courtier sur le marché dispensé si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ces territoires au moment de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date.

5. *Dispense de l'application de l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103 au bénéfice de certaines personnes inscrites canadiennes*

L'article 14.5 [*Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes*] de la Norme canadienne 31-103 prévoit que sauf si le siège d'une société inscrite est situé dans le même territoire que celui d'un client, la société doit fournir un avis écrit au client indiquant les renseignements prescrits à cet article.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant une société inscrite de l'application de l'article 14.5 si le siège de la société est situé dans un autre territoire au Canada et si la société a un établissement situé dans le territoire de l'autorité en valeurs mobilières.

6. *Dispense de l'application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective*

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] de la Norme canadienne 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant le courtier en épargne collective de l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Sans frais: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Minsitère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 février 2010

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance générale 31-504 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* RELATIVEMENT AUX QUESTIONS DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ANTÉRIORITÉ

Ordonnance générale 31-504
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. Certaines dispositions de la partie 16 de la NC 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) prévoient que les dispositions de cette norme s'appliquent à une personne ou à une société inscrite le 28 septembre 2009 dans un territoire, mais ne s'appliquent pas à une personne ou à une société dans tout territoire dans lequel elle n'était pas inscrite le 28 septembre 2009.
3. Une personne ou une société qui n'était pas inscrite au Nouveau-Brunswick le 28 septembre 2009 n'est pas dispensée de l'application de cette partie de la NC 31-103 au Nouveau-Brunswick.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Sous réserve du paragraphe B ci-dessous, les dispositions de la NC 31-103 énumérées à l'annexe A ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la personne ou la société a été inscrite sans interruption dans un autre territoire du Canada depuis l'entrée en vigueur de la NC 31-103;

- b) la personne ou la société demeure inscrite dans le territoire mentionné à l'alinéa a) pendant toute la période où elle se prévaut de la présente exemption;
- c) la personne ou la société est inscrite au Nouveau-Brunswick après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, dans le cas d'un particulier inscrit, auprès de la même société parrainante que dans le territoire visé à l'alinéa a); et
- d) la personne ou la société est dispensée de la même disposition de la NC 31-103 dans le territoire visé à l'alinéa a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes :
 - i) les paragraphes 2) et 3) de l'article 16.9 (*Inscription du chef de la conformité*);
 - ii) les paragraphes 1) et 2) de l'article 16.10 (*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*);
 - iii) l'article 16.11 (*Obligations en matière de capital*);
 - iv) l'article 16.13 (*Obligations d'assurance*);
 - v) l'article 16.14 (*Information sur la relation*);
 - vi) l'article 16.15 (*Ententes d'indication de clients*);
 - vii) l'article 16.16 (*Traitement des plaintes*);
 - viii) l'article 16.17 (*Relevé du client - gestionnaires de fonds d'investissement*).

B. Le paragraphe A ne s'applique pas à la personne ou à la société qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la NC 31-103, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :

- a) *limited market dealer* ou représentant, dirigeant ou administrateur d'un *limited market dealer* en Ontario,
- b) *limited market dealer* ou représentant, dirigeant ou administrateur d'un *limited market dealer* à Terre-Neuve-et-Labrador.

C. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier

Annexe A

- a) chaque disposition des sections 1 et 2 (*Obligations de compétence générales, de scolarité et d'expérience*) de la partie 3;
- b) l'article 12.1 (*Obligations en matière de capital*);
- c) l'article 12.2 (*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*);
- d) l'article 12.3 (*Assurance – courtier*);
- e) l'article 12.4 (*Assurance – conseiller*);
- f) l'article 12.5 (*Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement*);
- g) l'article 12.6 (*Cautionnement ou assurance global*);
- h) l'article 12.7 (*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*);
- i) l'article 14.2 (*Information sur la relation*);
- j) chaque disposition de la section 3 (*Ententes d'indication de clients*) de la partie 13;
- k) l'article 13.16 (*Services de règlement des différends*);
- l) l'article 14.14 (*Relevé du client*).

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-505 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX ARTICLES 3.6 ET 3.14 DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* (NC 31-103) POUR LES CHEFS DE LA CONFORMITÉ DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE AJOUTANT UNE CATÉGORIE D'INSCRIPTION

Ordonnance générale 31-505
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'article 3.14 (*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*) de la NC 31-103 prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétence indiquées aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* de cet article. L'alinéa *c)* prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement si elle rencontre les exigences de l'article 3.13 (*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*).
3. Si une personne ou une société inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Nouveau-Brunswick était inscrite comme gestionnaire de portefeuille lorsque la NC 31-103 est entrée en vigueur, son chef de la conformité est exempté de l'obligation de se conformer à l'article 3.13 (*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*), en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9.
4. Le chef de la conformité d'une personne ou d'une société inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie n'est pas exempté de l'obligation de se conformer aux articles 3.6 (*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*), 3.10 (*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*) et 3.14 (*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*) de la NC 31-103, étant donné que l'article 16.9 de la NC 31-103 ne s'applique pas à ce chef de la conformité.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Les articles 3.6 (*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*), 3.10 (*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*) et 3.14 (*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*) de la NC 31-103 ne s'appliquent pas à une personne ou à une société qui est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Nouveau-Brunswick et qui demande l'inscription dans une autre catégorie, dans la mesure où :
- a) la personne ou la société est exemptée de l'application de l'article 3.13 (*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*) dans l'un des territoires du Canada, en raison de l'application du paragraphe 16.9(2) (*Inscription du chef de la conformité*);
 - b) la personne physique désignée comme chef de la conformité de la personne ou de la société agissant à titre de gestionnaire de portefeuille est, selon le cas, le chef de la conformité de cette personne ou société agissant à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement.
- B. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-506 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX ARTICLES 3.5 ET 3.9 DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* (NC 31-103) POUR LES REPRÉSENTANTS-CONSEIL DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE AJOUTANT UNE CATÉGORIE

Ordonnance générale 31-506
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'article 3.9 (*Courtier sur le marché dispensé – représentant*) de la NC 31-103 prévoit qu'un représentant ne peut pas agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé, sauf s'il rencontre les exigences de compétence prévues aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* de cet article. L'alinéa 3.9*c)* prévoit qu'un particulier peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé s'il rencontre les exigences de l'article 3.11 (*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*).
3. Un représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille inscrit lors de l'entrée en vigueur de la NC 31-103 est exempté de l'obligation de se conformer à l'article 3.11 (*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*), en raison de l'application du paragraphe 16.10(1) (*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*) et ne peut donc pas agir à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier sur le marché dispensé, en vertu des articles 3.5 et 3.9 de la NC 31-103.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi*:

- A. Les articles 3.5 (*Courtier en épargne collective – représentant*) et 3.9 (*Courtier sur le marché dispensé – représentant*) de la NC 31-103 ne s'appliquent pas à un

représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille, à la condition que ledit représentant soit exempté de l'obligation de se conformer à l'article 3.11 (*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*), en raison de l'application du paragraphe 16.10(1) (*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*).

B. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance générale 31-507 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À L'ARTICLES 3.3 DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* (NC 31-103) POUR LES REPRÉSENTANTS DE COURTIER EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

Ordonnance générale 31-507
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'article 3.3 (*Délai pour s'inscrire après les examens*) prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article.
3. En vertu des paragraphes 2) et 3) de l'article 16.10, les représentants de courtiers en plans de bourses d'études sont exemptés pendant un an de l'obligation de se conformer aux exigences des articles 3.7 et 3.9 en matière de compétences.
4. Pour que ces représentants de courtiers en plans de bourses d'études se conforment aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, ils doivent avoir réussi les examens ou les programmes prévus par ces articles dans le délai prescrit par l'article 3.3.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'article 3.3 (*Délai pour s'inscrire après les examens*) ne s'applique pas à un représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'égard d'un examen ou d'un programme prescrit à l'article 3.7 (*Courtier en plans de bourses d'étude – représentant*), à la condition que ce représentant ait été inscrit dans un

territoire au Canada à la date de l'entrée en vigueur de la NC 31-103 et qu'il soit demeuré inscrit depuis cette date.

B. La présente décision prend effet le 26 février, 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance générale 31-508 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À L'ARTICLE 14.5 DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* (NC 31-103)

Ordonnance générale 31-508
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'article 14.5 de la NC 31-103 prévoit qu'une société inscrite dont le siège social n'est pas situé au Nouveau-Brunswick doit donner à ses clients du Nouveau-Brunswick un avis écrit contenant les renseignements prescrits à cet article.
3. L'objectif de l'article 14.5 est de faire en sorte que les clients reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs recours civils contre une personne inscrite à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.
4. Pour se conformer aux dispositions de l'article 14.5 de la NC 31-103, une société inscrite qui a son siège social dans un autre territoire du Canada et un établissement situé au Nouveau-Brunswick doit assumer des frais qui ne sont pas justifiés.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Les exigences de l'article 14.5 de la NC 31-103 ne s'appliquent pas, à condition que :
 - a) le siège social de la société inscrite soit situé dans un autre territoire au Canada;

b) la société inscrite ait un établissement situé au Nouveau-Brunswick.

B. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance générale 31-509 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À
L'ALINÉA 13.2(2)*b*) DE LA NORME CANADIENNE 31-103 (NC 31-103) POUR LES COURTIERS
EN ÉPARGNE COLLECTIVE

Ordonnance générale 31-509
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
3. L'objectif de cette exigence est de prévenir les opérations d'initié abusives en permettant notamment aux courtiers d'aviser leurs clients qu'ils ont l'obligation de déposer une déclaration d'initié.
4. Si une personne inscrite limite les opérations qu'elle effectue avec ses clients à certaines valeurs mobilières, il est très rare qu'une opération exige le dépôt d'une déclaration d'initié.
5. Pour se conformer à l'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103, les courtiers en épargne collective doivent assumer des frais qui ne sont pas justifiés si leurs opérations avec leurs clients se limitent à certaines valeurs mobilières.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUI, en vertu de l'article 208 de la *Loi*:

- A. Les courtiers en épargne collective inscrits au Nouveau-Brunswick sont exemptés de l'obligation de se conformer à l'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103, à la condition que cette personne ne soit pas inscrite dans une autre catégorie d'inscription prévue à l'article 7.1 de la NC 31-103.
- B. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

_____ **Manon Losier**